



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°100/2026/ARCOP/CRS DU 26 MAI 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITON OUVERTE (PSO) N°OP01/2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN SERVICE TRAITEUR POUR LA RESTAURATION LORS DES EXAMENS TECHNIQUES, ORGANISÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (ANDE)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°0755/ARCOP/SG/DCC en date du 27 février 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP01/2026 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), résultant du recours gracieux exercé le groupement SERVIRA/ELIEL GROUP INTER PLUS (EGIP) le 24 février 2026 ;

Que par décision n°066/2026/ARCOP/CRS en date du 07 avril 2026, l'ARCOP a déclaré le groupement SERVIRA/EGIP bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OP01/2026, a ordonné l'annulation des résultats de ladite consultation ouverte, et a enjoint l'ANDE de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la décision suscitée ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) s'est réunie à nouveau et en sa séance de jugement en date du 13 mai 2026, a décidé d'attribuer le marché au groupement SERVIRA/EGIP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante millions deux cent trente-trois mille cinq cent quarante (50 233 540) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 19 mai 2026, les nouveaux rapports d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, les 13 et 18 mai 2026 ;

Qu'ainsi, l'ANDE a exécuté la décision de l'ARCOP en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP01/2026 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE